

**MESURE DE CONSERVATION 201/XIX**  
**Limites imposées à la capture accessoire**  
**dans les pêcheries exploratoires des divisions**  
**statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 – saison 2000/01**

1. La capture accessoire dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 ne doit pas excéder 50 tonnes par espèce dans chaque division pendant la saison 2000/01.
2. Aux fins de cette mesure, par capture accessoire on entend toute espèce non spécifiée en tant qu'espèce-cible dans une mesure de conservation pertinente à l'une des divisions spécifiées au paragraphe 1. Aux fins des limites de capture accessoire, les raies sont considérées comme une espèce unique.
3. Cette mesure s'applique aux pêcheries menées en vertu des mesures de conservation 203/XIX, 204/XIX, 205/XIX, 206/XIX, 207/XIX et 212/XIX.